



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 18 avril 2012

Service Prévention des Risques

Unité territoriale des Bouches du Rhône

Référence : AZ/NL – UT-20120023

Affaire suivie par Gilbert SANDON

Gilbert.sandon@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 04 91 83 63 19

Avis de l'autorité environnementale

- OBJET** : Avis autorité environnementale relatif à un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Demande en date du 25 juillet 2011 de la Société MAISONS du MONDE.
Entrepôt situé sur la Zone Industrielle du Bois de Leuze sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE CRAU.
- REF.** : Transmissions préfectorales du 29 juillet 2011 et du 13 avril 2012
Avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 avril 2012

1. PRESENTATION DU PROJET

Consistance du projet :

La société MAISONS du MONDE souhaite implanter sur la Zone Industrielle du Bois de Leuze de la commune de Saint Martin de Crau un entrepôt. Le bâtiment sera composé de 16 cellules pour une emprise au sol de 99 318 m².

Le projet occupera une surface totale de 22.7 ha.

Objectif :

Cet entrepôt aura vocation à stocker principalement des meubles et des objets de décoration.
Le pétitionnaire envisage de grouper la logistique de stockage de la société sur Saint Martin de Crau.
L'entrepôt est susceptible d'être loué par la société MAISONS du MONDE.

Localisation :

Le projet d'entrepôt est situé au Sud-Est de la ZI du Bois de Leuze, située à l'Ouest de la commune de Saint Martin de Crau, en bordure de la RD 24. Le projet se situe sur les parcelles cadastrales n° BO 46, D 1291, D 1290. Le projet se situe à 500 m au Nord-Ouest de l'établissement pyrotechnique SEVESO EPC France.

Historique :

Il s'agit d'un nouveau projet. La société MAISONS du MONDE possède plusieurs entrepôts dans le secteur de Saint Martin de Crau et souhaite regrouper la logistique de stockage de la société sur ce secteur.

2. CADRE JURIDIQUE

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la disposition du public.

Selon l'article R122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 9 mars 2012.

Cet avis, transmis au pétitionnaire, est inséré dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	A ,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Entrepôt	Le volume de entrepôt	Supérieur ou égal à 300 000 m ³	981 760 m ³
1532-1	A	Dépôts de bois secs ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exclusion des établissements recevant du public.	Stockage de matière combustible	La quantité stockée	Supérieure à 20 000 m ³	143 000 m ³
2663-1-a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	Stockage de produits composés de plus de 50% de polymères	le volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 45 000 m ³	143 000 m ³
2663-2-a	A	1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques		le volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 80 000 m ³	143 000 m ³
2940-2b	DC	Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit.	Atelier de vernissage/peinture	La quantité mise en œuvre	Supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égal à 100 kg/j	99 kg/j

2910-A	DC	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si	Chaudière au gaz naturel et groupe sprinkler	la puissance thermique maximale de l'installation est	supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	3.4 MW
1530-3	D	Dépôts de, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Stockage de matière combustible	La quantité stockée	Supérieure à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3	19 000 m3
2925	D	Accumulateurs (Ateliers de charge d') Atelier de charge d'accumulateurs	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable	Supérieure à 50 kW	200 kW
2662-3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de polymères	Le volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1000 m3	900 m3
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfiés.	Stockage d'aérosols	La quantité stockée	inférieure à 6 t	700 kg
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammable.	Stockage de vernis, laques	La quantité stockée	inférieure à 10 m3	6.5 m3
1172	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques.	Stockage De colle néoprène	La quantité stockée	Inférieure à 20 tonnes	20 kg
1173	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement -B-, très toxiques pour les organismes aquatiques.	Stockage D'essence F et térébenthine	La quantité stockée	Inférieure à 100 tonnes	40 kg
2410	NC	Ateliers de travail du bois ou matériaux combustibles analogues.	Outillage	La puissance installée	Inférieure à 50 kW	25 kW

- AS Autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB Autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A Autorisation
E Enregistrement
D déclaration
NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet se situe sur la commune de Saint Martin de Crau, à proximité de périmètres de protection ou de gestion de la biodiversité :

- 9 ZNIEFF de type I et II,
- site Natura 2000 : 3 ZPS et 3 ZSC.

Ainsi les enjeux identifiés sont principalement:

- Le risque incendie,

- La préservation de la biodiversité,
- La protection des ressources en eau,
- L'implantation et l'insertion paysagère,
- Le trafic routier.

La proximité avec les sites Natura 2000 a conduit le pétitionnaire à réaliser une étude d'incidences Natura 2000. Cette étude conclut à un impact modéré à très faible sur les espèces à protéger. Seul le Lézard Ocellé sera l'espèce la plus impactée par le projet. Une adaptation du calendrier en phase travaux et un aménagement paysager sont proposés comme mesures de réduction d'impact.

La maîtrise des pollutions accidentelles et la gestion des eaux pluviales sont des enjeux du projet. Les eaux de voiries seront récupérées dans deux bassins de rétention en série de 5 500 m³ chacun avant passage dans un débourbeur déshuileur puis dirigé dans la noue d'infiltration.

Une évaluation des risques sanitaires figure au dossier. En raison du caractère peu significatif des sources d'émission, elle a été réalisée de manière qualitative. Cette analyse montre que les activités du site n'induiront pas de risque significatif. Le principal impact du fonctionnement du site est lié aux émissions atmosphériques dues au trafic routier dont l'impact est limité à la zone proche du projet, lui-même situé en zone d'activité éloignée des habitations.

4. QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ **Etat initial**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée.

Différentes études bibliographiques et techniques (localisation du projet, étude faune flore, campagne de mesures du bruit, étude paysagère, etc...) ont été menées afin de caractériser l'état initial.

➤ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité du projet par rapport aux différents plans et programmes suivants :

- PLU de la commune de Saint Martin de Crau (modification du 8 septembre 2010).
- Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Bouches du Rhône de 2006 en cours de révision
- SDAGE

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ **phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site)

➤ **analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales : espace naturel, espèces protégées, paysage, trafic routier, nuisances dues au bruit, gestion des eaux, pollutions atmosphériques, gestion des déchets, impact sanitaire. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Dans le cadre de l'évolution du PPA 13, une étude de réduction du trafic (fret retour pour la majorité des camions) a été demandée par anticipation afin de réduire les émissions de particules fines.

➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude conclut à des effets limités sur l'environnement.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente, de manière précise et détaillée, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5- Maîtrise des risques accidentels

Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Les mesures ont été prévues pour réduire ce potentiel de danger par des mesures préventives et des moyens de protection.

Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

Evaluation préliminaire des risques

L'exploitant a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a menée.

Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Conclusion de l'étude de dangers

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

En considérant le scénario le plus défavorable et pour un incendie de trois cellules simultanées, l'étude montre que les flux restent dans les limites de propriété.

Compte tenu de l'implantation de cet entrepôt dans la zone d'aléa faible du projet de PPRT lié à l'établissement SEVESO EPC France (fabrication et stockage d'explosifs) une étude complémentaire de renforcement de la structure du bâtiment a été demandée. En effet en cas de surpression générée par une explosion sur le site d'EPC France, le personnel travaillant dans l'entrepôt doit être protégé.

4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposée sont présentées de manière claire et détaillée.

4.7- Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux détectés en relation avec l'activité. Les impacts identifiés, compte tenu des mesures de prévention et de protection prévues sont de faible importance.

Les dispositifs pour garantir un faible niveau d'atteinte à l'environnement et à la santé sont prévus ainsi que des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire les zones d'effet des accidents dont les scénarios sont étudiés dans le dossier.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire concerné.

5.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont suffisamment détaillés et appropriés au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de la Région PACA et par délégation
Pour le directeur de la DREAL PACA et par délégation
Le chef de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Gilbert SANDON